

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 30 décembre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société MAQUIGNON FRERES

12 Lieu-dit « Le Prieuré de Remeneuil »
86230 USSEAU

Référence : 2022 924 Ubd16-86 ENV86

Code AIOT : 0007201711

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 décembre 2022 sur la carrière à ciel ouvert exploitée par la société MAQUIGNON FRERES, implantée aux lieux-dits « La Martinière et Remeneuil » sur la commune d'Usseau et au lieu-dit « La Petite Garde » sur la commune d'Antran. L'inspection a été annoncée le 15 décembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à la déclaration de cessation définitive d'activité du 10 mai 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société MAQUIGNON FRERES
- lieux-dits « La Martinière et Remeneuil » à Usseau et lieu-dit « La Petite Garde » à Antran
- Code AIOT : 0007201711
- Régime : Autorisation

Le contrôle a porté sur l'exécution des travaux de remise en état effectués sur la future emprise de la nouvelle usine de taille de pierre.

Cette visite a consisté à inspecter les travaux réalisés sur le terrain.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique de la fiche de constats

La fiche de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation définitive d'activité (nouvelle usine de taille de pierre)	Arrêté préfectoral du 20 avril 2004, article 1.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le réaménagement de la zone n'est pas totalement finalisé.

2-4) Fiche de constats

N° 1 : Cessation définitive d'activité (nouvelle usine de taille de pierre)

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20 avril 2004, article 1.9
Thème(s) : Situation administrative, remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : « Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard un an avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant : <ul style="list-style-type: none">• un mémoire sur l'état du site [...] ;• le plan à jour des terrains de l'emprise de l'installation accompagné de photographies ;• le plan de remise en état définitif. La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation. »
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation expire le 20 avril 2024. L'exploitant a déposé une déclaration de cessation définitive d'activité partielle le 10 mai 2022 sur les parcelles concernées par la construction d'une nouvelle usine de taille de pierre (surface = 21 098 m ²). Le jour de l'inspection, la finalisation de la remise en état n'était pas achevée.
Observation : – Prévenir l'inspection de la date d'achèvement des travaux afin d'établir le procès-verbal de récolement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet